



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Aménagement

Division Aménagement et Urbanismes durables

Montpellier, le

22 MAI 2013

Le Préfet

à

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin
de Thau

Nos réf. : 272 - 2013

Vos réf. :

Affaire suivie par : Catherine VINAY

catherine.vinay@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 89 – Fax : 04 67 15 68 00

Autorité environnementale Préfet de département Avis sur le projet de SCoT arrêté du Bassin de Thau

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le 25 février 2013, vous m'avez transmis pour avis, au titre de ma qualité d'autorité environnementale, le projet de SCoT arrêté de votre syndicat mixte. Voici les observations qu'appelle de ma part ce projet.

A titre liminaire, il est souligné la qualité du travail réalisé par le SMBT sur son territoire, et traduite dans les différentes pièces du SCOT, qui a eu le souci constant d'identifier les spécificités du territoire afin de mieux intégrer les enjeux environnementaux qui lui sont attachés. Ce document a fait l'objet de nombreux échanges au titre du cadrage préalable entre mes services et ceux du SMBT. La plupart des remarques formulées ont déjà été abordées lors de ces échanges amonts.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

OBSERVATIONS DE FOND:

- Globalement, le projet de SCoT prend bien en compte les grands principes de la loi Grenelle II. La consommation d'espaces fait notamment l'objet d'un travail approfondi et pertinent.
- Les prescriptions et recommandations du DOO sont précises et variées et répondent aux objectifs de mise en œuvre des orientations définies dans le PADD.
- Explication des choix : la justification des choix relative à la zone de l'arrière-portuaire de Poussan doit être précisée afin de mieux comprendre le choix du site au regard de ses enjeux environnementaux, mais également de son intérêt économique et technique vis à vis du port de Sète.
- La question du risque submersion marine doit être retravaillée afin de se conformer à la doctrine régionale en la matière et être conforme aux dispositions des PPRI.
- Le SCoT doit apporter des éléments complémentaires afin de s'assurer de l'adéquation besoin/ ressource en matière d'eau potable.
- Les développements consacrés à Natura 2000 mériteraient d'être complétés afin de préciser notamment les mesures mises en œuvre pour la Pie Grièche à poitrine rose, espèce patrimoniale, et en juger l'efficacité et la pertinence.
- Les données relatives aux pollutions et nuisances nécessitent un complément.

OBSERVATIONS DE FORME:

- La distinction par un code couleur des éléments relatifs au chapitre individualisé du SCoT dans le rapport de présentation facilite grandement la lecture, permettant au public de rapidement identifier les enjeux liés à ce volet littoral.
- Le résumé non technique ainsi que le Tome 3 relatif à l'évaluation des incidences gagneraient à intégrer des cartes et à mieux faire ressortir les différentes étapes de l'évaluation environnementale afin de faciliter la compréhension du projet par le public. Il doit également intégrer des éléments relatifs à la manière dont l'évaluation a été conduite.

Il est rappelé que l'avis d'autorité environnementale doit être joint au dossier de consultation du public, conformément à l'article R.122-18 du Code de l'environnement, et que le rapport de présentation du plan approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale.

Sommaire :

- 1) Analyse du caractère complet du rapport environnemental
- 2) Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations apportées

1. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

L'article L.122-6 du Code de l'environnement prescrit la production d'un « rapport environnemental » qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir un document de planification urbaine sur l'environnement.

S'agissant des SCoT, le contenu de ce rapport est précisé par l'article R.122-2 du Code de l'urbanisme. Celui-ci dispose que le rapport environnemental:

« 1° Expose le diagnostic prévu à l'article L.122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;

2° Décrit l'articulation du schéma avec les documents (...) et les plans ou programmes (...) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma;

4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (...);

5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées;

6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L.122-14, notamment en ce qui concerne l'environnement;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée;

8° Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées ».

La lecture du rapport environnemental transmis révèle que celui-ci comprend tous les éléments requis par l'article R.122-2 précité.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS APPORTÉES

2.1. Observations transversales – Information du public

• Généralités

Globalement, le projet de SCOT prend bien en compte les grands principes de la loi Grenelle II (travail sur la trame verte et bleue, densification, principes de construction selon des normes énergétiques et environnementales notamment).

Les prescriptions et recommandations du DOO, même si elles ne ressortent pas clairement dans le document et si elles sont parfois de simples rappels réglementaires, sont précises et variées et répondent aux objectifs de mise en œuvre des orientations définies dans le PADD.

Une relecture du rapport de présentation dans sa partie diagnostic et état initial de l'environnement serait par contre utile, car certaines données présentées sont d'ores et déjà obsolètes. Par exemple, il s'agirait d'actualiser le paragraphe en page 112 du Tome 1 qui fait référence aux deux techniques de protection du trait de côte au droit du Lido de Sète à Marseillan et mentionne des travaux « envisagés pour l'automne 2010 ».

• Justification des choix et scénarios d'aménagement

Le tome 2 du SCOT est consacré à la justification des choix d'aménagement. Le SCOT fait l'effort dans cette partie d'identifier plusieurs alternatives de développement sur plusieurs thématiques (démographie, localisation des activités économiques, politique des transports) ayant conduit aux choix du PADD, et en analyse les conséquences notamment environnementales. Cette présentation s'avère utile et montre un effort de pédagogie vis à vis de l'information du public. Le tome 2 se consacre ensuite à la justification des choix du volet maritime et du DOO, avec notamment un paragraphe consacré aux choix d'aménagement et d'urbanisation dans les secteurs environnementaux à enjeux. A cette occasion, les choix relatifs à la zone portuaire d'intérêt régional de Poussan sont explicités, avec notamment une présentation des quatre sites alternatifs à la localisation de l'arrière-port portuaire :

- un site localisé en secteur AOC Muscat de Frontignan
- l'ancien site d'extraction Lafarge
- le site LIDL/ Foirfouille
- un site constitué d'espaces agricoles « ordinaires » à proximité immédiate de l'A9 au Sud de la commune de Poussan

La justification du choix de la zone de Poussan finalement retenue apparaît comme nécessitant une actualisation et des compléments compte-tenu de la sensibilité environnementale du site liée notamment à la présence de la Pie Grièche à poitrine rose, espèce patrimoniale. Il s'agit :

- de permettre au lecteur de bien comprendre les enjeux environnementaux propres à chacune des zones envisagées.
- d'explicitier clairement le devenir des zones finalement écartées pour l'arrière-port afin de savoir quelle sera leur vocation finale et si celle-ci relèvera à terme d'un aménagement ou au contraire d'une protection.
- de mettre en perspective plus clairement les enjeux économiques et sociaux, mais également les arguments techniques, avec les enjeux environnementaux présents sur les différents secteurs afin de bien comprendre pourquoi le site de Poussan a finalement été retenu.

L'autorité environnementale, sans remettre en cause la nécessité de développer un hinterland portuaire, recommande de clarifier la justification du choix du site de Poussan, compte-tenu de sa sensibilité environnementale. La mise en perspective des enjeux environnementaux avec les enjeux économiques et techniques inhérents au fonctionnement portuaire pourrait apporter un éclairage utile.

L'autorité environnementale souligne que l'étude d'impact qui sera réalisée pour le projet d'hinterland, quelle qu'en soit sa localisation, devra proposer une approche fine de l'ensemble des enjeux environnementaux. Cette étude seule permettra d'apprécier précisément les impacts environnementaux.

- **Appréhension des enjeux environnementaux par le public/ cartographie.**

Si les résumés présentés en encadrés de couleur au fil de l'état initial de l'environnement permettent de visualiser rapidement les enjeux présents sur le territoire, les cartographies qui jalonnent les documents (rapport de présentation, PADD ou DOO) sont souvent présentées soit à des échelles trop importantes, soit sont de qualité insuffisante pour être correctement lisibles et utiles à la compréhension des enjeux du territoire. La carte relative à la qualité de l'air présentée en page 359 du rapport de présentation (Tome 1) est par exemple difficilement lisible. De même, les deux cartes de synthèse des enjeux du SCoT présentées en fin de rapport de présentation (Tome 1, p.393 et 395), éléments clefs et opportuns pour la compréhension des dynamiques territoriales à l'oeuvre auraient mérité d'être présentées à un format plus adapté afin d'être plus exploitables, comme cela a été fait pour la trame verte et bleue ou pour la carte de synthèse des vocations des espaces maritimes et littoraux par exemple.

Par ailleurs, le tome 3 relatif à l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement est exempt de toute cartographie à l'exception du chapitre consacré à l'analyse des incidences Natura 2000, ce qui en rend sa compréhension extrêmement difficile.

L'autorité environnementale recommande donc de retravailler les éléments cartographiques afin de permettre une bonne appréhension par le public des enjeux du territoire et du projet de développement porté par le SCoT. Cette amélioration sera par ailleurs utile à une meilleure traduction des orientations du SCoT dans les PLU et sera de nature à limiter les interprétations.

- **Résumé non technique (Tome 4)**

Le résumé non technique gagnerait à être illustré de cartes permettant au public d'avoir connaissance du projet autrement que par des développements écrits, nécessairement plus austères et difficiles à appréhender, notamment pour les publics non techniciens peu habitués à la consultation des documents d'urbanisme.

En outre, il manque une partie sur la manière dont l'évaluation a été réalisée (données exploitées, sources et dates, organismes consultés, etc).

Il est important de rappeler que l'évaluation environnementale doit être suffisamment argumentée et détaillée pour répondre aux questions techniques que pose le projet de SCoT au regard des enjeux environnementaux. Mais elle doit également être aisément compréhensible par le public non technicien qu'elle a pour fonction d'informer sur les décisions prises et leurs conséquences environnementales. Le résumé non technique a pour vocation de concilier ces deux objectifs a priori contradictoires et est destiné à faciliter la compréhension de l'évaluation environnementale par le public. Il doit donc a minima:

- fournir une description sommaire du projet de SCoT
- présenter une synthèse de l'analyse de l'état initial de l'environnement

- caractériser les principales incidences du projet retenu
- décliner les raisons essentielles du choix du projet en rappelant les alternatives possibles
- justifier les mesures d'évitement, de réduction, de compensation.

L'autorité environnementale invite donc la collectivité à compléter le résumé non technique en ce sens.

- **Effets cumulés**

La notion d'effet cumulés du projet de SCoT sur les enjeux environnementaux est quasiment absente de la réflexion, et notamment du Tome 3 consacré à l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement. Cette question est seulement abordée à la fin du résumé non technique (Tome 4) et dans le chapitre consacré à l'analyse des incidences du SCoT sur Natura 2000 dans lequel, pour chacun des sites, le SCoT fait l'effort d'un paragraphe systématique intitulé « Impacts cumulés et conclusions ». S'il va de soit que le SCoT ne se substitue pas aux évaluations environnementales ou aux études d'impacts qui seront nécessaires pour les PLU ou pour un certains nombres de projets relevant d'autres maîtrises d'ouvrage (tels le contournement routier de Mèze ou le projet d'hinterland à Poussan), il a toutefois pour vocation d'essayer d'appréhender et d'anticiper à l'échelle de son territoire et pour l'ensemble des problématiques environnementales les effets généraux de la mise en œuvre des aménagements qu'il permet, dans la limite des connaissances de ces aménagements au moment où le SCoT est finalisé. Il aurait été utile que cette problématique des effets cumulés soit développée plus finement que dans le résumé non technique qui reste généraliste, pour des enjeux tels le risque inondation, ou certaines espèces protégées emblématiques, afin de permettre au lecteur d'apprécier les risques potentiels pesant sur l'environnement du fait de la mise en œuvre du SCoT.

2.2. Observations thématiques.

2.2.1. Biodiversité : prise en compte des sites Natura 2000, des ZNIEFF et de la trame verte et bleue

- **Observations générales**

Le dossier présente une description globalement complète des enjeux du territoire en terme de biodiversité (Tome 1 : diagnostic/état initial de l'environnement du rapport de présentation, p.29 et suivantes). La protection de l'environnement et en particulier de la biodiversité tant aquatique que terrestre est en outre érigée comme un des objectifs principaux du projet politique défini sur le territoire (Voir Projet d'Aménagement et de Développement Durable, p.11 et suivantes).

L'intérêt de l'état initial de l'environnement présenté réside également dans son souci de proposer une approche spécifique de la biodiversité marine et lagunaire, mettant ainsi en lumière la spécificité du territoire du SCoT, à l'interface entre terre et mer (Tome 1 du rapport de présentation, p.72 et suivantes).

Il est également intéressant de noter que dans les chapitres consacrés à la description des milieux naturels, un zoom est systématiquement fait sur la responsabilité du SCoT pour chacun des enjeux identifiés dans cet état initial de l'environnement. Ainsi, par exemple, concernant les Etangs de la Grande Maire, de la Grande Palude et les salins de Frontignan (T.1, P.48/49), il est indiqué que « l'enjeu du SCoT sera de contenir (la tendance à l'urbanisation diffuse) et de renforcer les protections qui sont actuellement insuffisantes sur certains secteurs tels les Marais de la Grande Palude, ou encore de protéger une zone tampon entre urbanisation et milieux naturels en particulier sur la frange urbaine de Frontignan dans le secteur des Pielles ». Il est toutefois dommage que ces éléments ne soient pas synthétisés à la fin de l'état initial de l'environnement ce qui aurait permis par la suite, au moment de la justification des choix du projet (Tome 2) ou de l'analyse des incidences, de croiser les orientations d'aménagement finalement retenues avec la responsabilité du SCoT en matière de patrimoine naturel.

- **Natura 2000**

Les enjeux relatifs à Natura 2000, trouvent une déclinaison tant dans le tome 1 du rapport de présentation (identification des enjeux) que dans le Tome 3 (analyse des incidences du SCoT sur l'environnement), dont le chapitre 2 est entièrement consacré à la seule question des incidences Natura 2000. Ce chapitre propose deux clefs de lecture qui s'avèrent complémentaires :

- à l'échelle du territoire en évaluant les effets attendus du SCoT au regard des objectifs de conservation associés au réseau Natura 2000
- à l'échelle de chacun des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés par le SCoT.

Contrairement au reste du tome 3, ce chapitre fait l'objet de nombreuses illustrations cartographiques utiles à la compréhension des enjeux.

Trois remarques principales peuvent cependant être formulées :

- Comme indiqué lors du cadrage préalable, compte-tenu des projets susceptibles d'impacter les sites Natura 2000 (exemple zone logistique de Poussan), des zooms territoriaux plus fins seraient nécessaires. Trois zooms sont présentés sur les secteurs à enjeux du SCoT (p.205 et suivantes du Tome 3), mais ceux-ci ne proposent pas d'analyse plus précise des incidences des secteurs d'aménagement prévus sur les enjeux liés à Natura 2000. Il s'agit en fait davantage de synthèse des enjeux et incidences sur les trois sites que d'approfondissements de l'analyse. Sans se substituer aux évaluations environnementales ou aux études d'impacts ultérieures, l'autorité environnementale souligne que des compléments d'analyse auraient utilement pu être apportés au chapitre 2 du tome 3.
- Zone de l'hinterland de Poussan : compte tenu de la sensibilité de la zone, liée à la présence d'un biotope de reproduction de la Pie Grièche à poitrine rose, espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'action et faisant partie des espèces ayant justifié la désignation de la ZPS « Plaine de Fabrègues-Poussan », l'autorité environnementale recommande que quelques précisions soient amenées : il est fait référence en page 207 du tome 3 aux mesures d'évitement, d'atténuation et compensatoires inhérentes à l'aménagement de la zone logistique qui par ailleurs fera l'objet d'une étude d'impact spécifique en phase projet.
 - La réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 lors de la réalisation du projet est identifiée comme une mesure d'atténuation des impacts ce qui n'est pas le cas puisqu'il s'agit d'une obligation réglementaire.
 - Il est fait référence pour les mesures compensatoires à la mise en place d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espace agricoles et naturels périurbains (PAEN) dans la plaine agricole de Poussan-Gigean-Montbazin pour conjuguer agriculture et maintien des espèces protégées dont la Pie Grièche : il est nécessaire de préciser sur quel périmètre est pressenti ce PAEN et quelles pourraient en être les dispositions éventuelles afin de juger de sa pertinence et de sa faisabilité.
- L'analyse des incidences Natura 2000 sur la ZPS de Fabrègues Poussan occulte en partie que sur la commune de Poussan, existe, outre le projet d'hinterland, un projet d'urbanisation susceptible de générer des effets cumulés. L'enjeu majeur économique que constitue la création d'une zone logistique ne doit pour autant pas occulter des projets certes plus modestes, mais qui peuvent s'avérer tout aussi impactants.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'ensemble des éléments ci-dessus afin de s'assurer de l'absence d'incidences notables du projet de SCoT sur les enjeux liés à Natura 2000.

- **Trame verte et bleue**

L'identification d'une trame verte et bleue sur le territoire du SCoT (Rapport de présentation, Tome 1, page 64 et suivantes), qui correspond à une des exigences nouvelles liées à l'application de la Loi Grenelle 2, constitue une avancée importante dans la construction du développement du territoire et le rendu tel qu'il est présenté dans le SCoT arrêté témoigne d'une réflexion poussée en la matière. L'identification des zones de pression et des corridors ou connectivités fragilisés s'avère un élément essentiel de la réflexion.

Cette trame verte et bleue telle qu'identifiée dans le rapport de présentation trouve une traduction cartographique utile, reprise dans le DOO et donnant lieu à un ensemble de prescriptions et de recommandations vis à vis des PLU qui traduisent une volonté affirmée de protection de ces espaces.

Toutefois, quelques observations peuvent être formulées :

- La définition de la trame verte et bleue telle que présentée en page 68 et 69 du Tome 1, mais également en page 11 du DOO laissent planer un doute quant à ce qui est réellement constitutif des cœurs de nature. Il est difficile de savoir si l'ensemble des ZNIEFF y sont intégrées ou si seules certaines d'entre elles ou parties d'entre elles en font partie.
- L'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement (tome 3) souffre d'un manque de carte superposant la trame verte et bleue avec les projets prévus par le SCoT, carte qui permettrait de vérifier qu'il n'y a pas de contradiction avec les objectifs de préservation des continuités écologiques.
- Le DOO apparaît assez prescriptif vis à vis des PLU quant à la traduction et la protection de la trame verte et bleue. Il est dommage que l'ensemble de ces prescriptions n'apparaissent pas (ou soient au moins citées) comme des mesures de réductions des incidences du SCoT sur l'environnement, dans le Tome 3 consacré à l'analyse des incidences.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur ces différents points afin de permettre au lecteur de bien comprendre comment est constituée la trame verte et bleue et d'identifier rapidement les points d'achoppement possibles entre cette dernière et les projets d'aménagement permis par le SCoT.

2.2.2. Risques

- **Risques naturels (inondation et submersion marine)**

Lors du cadrage préalable, il a été signalé à plusieurs reprises l'importance de traiter avec le plus de précision possible la question des risques naturels, dont le risque inondation et submersion marine, compte tenu de la sensibilité du SCoT en la matière. Or le Tome 3 (p.74) indique que « au sein du secteur (cœur d'agglomération) situé sur la commune de Sète et Balaruc les Bains, environ 22 hectares sont situés en zone d'aléa fort en matière de risque de submersion marine » et précise dans le paragraphe suivant en terme de mesure d'atténuation que « l'urbanisation et la densification du secteur stratégique du cœur d'agglomération ne sont autorisées qu'après étude des possibilités de réhaussement des terrains sans aggravation des risques, puis mise en œuvre de ces aménagements et révision du PPRI selon les prescriptions établies pour ses zones RU1. ». L'autorité environnementale insiste sur le fait que de telles dispositions ne sont pas admissibles et sont non conformes à la doctrine régionale relative à la prévention du risque de submersion marine qui vise à interdire ou limiter très strictement les constructions en zone à risque. Il convient donc de se conformer strictement aux dispositions du PPRI, sans autre mention.

Par ailleurs, il est également nécessaire de rappeler que le secteur identifié pour implanter l'arrière-pensée sur la commune de Poussan est soumis au risque d'inondation (débordement de cours d'eau), enjeu qui doit apparaître dans le zoom territorial proposé en page 84 du tome 3 du rapport de présentation ainsi que le respect des dispositions du PPRI.

- **Risques technologiques**

La présentation du risque industriel et technologique apparaît très succincte dans le rapport de présentation Tome 1 (p.361 à 364) alors même qu'il s'agit d'un enjeu important pour le territoire du SCoT. De ce fait, l'analyse des incidences qui en découle page 78 et 79 du tome 3 du rapport de présentation s'avère insuffisante alors même que la zone d'urbanisation future prévue sur Sète notamment est située à proximité des installations SEVESO.

L'autorité environnementale souligne la nécessité d'apporter des éléments complémentaires sur cette problématique afin de bien cerner les enjeux en matière de risque technologique notamment par rapport à la zone d'urbanisation future.

2.2.3. Ressource en eau

Il apparaît que des compléments sont nécessaires concernant l'approvisionnement en eau potable du territoire. Le manque de connaissance de la disponibilité effective de la ressource et l'absence d'appréhension des enjeux liés à l'augmentation de pression sur la ressource au regard des fluctuations saisonnières de population, conduit l'autorité environnementale à s'interroger sur l'adéquation effective besoin/ressource en matière d'eau potable.

L'autorité environnementale recommande donc d'apporter des éléments de connaissance complémentaires et territorialisés sur ce point afin de s'assurer que les prescriptions et recommandations exprimées en pages 24 et suivantes du DOO concernant l'eau potable pourront effectivement être mises en œuvre.

2.2.4. Consommation d'espaces

La consommation d'espaces, élément clé de la loi Grenelle II et principal déterminant des incidences d'un document d'urbanisme sur l'environnement, fait l'objet d'une attention particulière dans le SCoT. Ainsi, la démarche conduite dans l'élaboration du schéma en vue de limiter la consommation d'espaces conduit à combiner différentes approches qui témoignent d'une volonté forte de préserver l'environnement sur le territoire du SCoT (cf. mesures spécifiques de mise en œuvre à l'échelle des PLU: renouvellement urbain, analyse des disponibilités foncières actuelles, définition des capacités d'accueil sur le littoral).

Il serait toutefois utile d'intégrer dans cette approche la consommation d'espaces liée aux projets photovoltaïques, le SCoT mettant en avant sa volonté d'encadrer les projets émergents sur son territoire qui, s'ils étaient menés à terme, généreraient une consommation de près de 200 hectares (p.102 du Tome 1). Le SCoT étant volontariste en la matière, il serait pertinent de montrer en quoi le choix politique opéré s'inscrit dans le sens d'une limitation de la consommation d'espace par ce type de projets.

2.2.5. Nuisances et pollutions

Le choix de présenter les éléments propres à aux nuisances (bruit, qualité de l'air, qualité des eaux) et risques technologiques en fin de rapport de présentation, hors analyse de l'état initial de l'environnement, dans un chapitre intitulé « Impact des activités et gestion du développement » n'est pas compréhensible. Le titre même prête à confusion et ne permet pas d'identifier immédiatement les points qui y sont traités. Il serait nécessaire a minima de renommer ce chapitre.

Par ailleurs, ces deux thématiques apparaissent insuffisamment traitées tant dans la partie diagnostic du tome 1 que dans le tome 3 en terme d'analyse des incidences du SCoT. Les

éléments présentés sont extrêmement succincts et permettent difficilement d'appréhender les enjeux du SCoT.

Enfin, sur ces problématiques de bruit, qualité de l'air, émission de gaz à effet de serre, le SCoT renvoie au PDU de Thau Agglomération, se dédouanant ainsi d'une précision dans les données et l'analyse des incidences. Cette position de principe n'est pas acceptable en l'état aux motifs suivants :

- le PDU approuvé le 14 novembre 2012, s'est lui-même dédouané d'un certain nombre d'éléments en renvoyant au SCoT.
- Le PDU étant finalisé, l'autorité environnementale s'interroge quant à la crédibilité des prescriptions et recommandations développées dans le DOO du SCoT (p. 28 du DOO)
- Le périmètre du SCoT va au delà de celui du PDU puisqu'il concerne non seulement Thau Agglomération mais également la CCNBT. De ce fait, le SCoT ne peut renvoyer la responsabilité de la définition des dispositions propres au transport et aux déplacements et l'analyse des incidences au PDU.

Bruit : Les données en matière de bruit sont extrêmement succinctes. La problématique mériterait d'être étayée au regard des enjeux en terme de dessertes routières, ferroviaires et portuaires qui intéressent le territoire du SCoT. Ainsi, les éléments relatifs au classement sonore des infrastructures et ceux relatifs aux plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État et du Conseil Général devraient être rajoutés car à ce jour non évoqués dans le dossier. Une cartographie identifiant de manière claire les infrastructures de transport bruyantes est indispensable. De cette précision en terme de présentation des enjeux, pourrait ainsi découler une véritable analyse des incidences du SCoT, au cours de laquelle serait notamment mises en perspective les zones relevant d'une urbanisation future avec les sources de bruit.

Air et nuisances olfactives: L'état initial de la qualité de l'air est succinct et n'aborde pas l'aspect émissions odorantes des sources industrielles à l'origine de certaines plaintes dans les secteurs de densification de l'urbanisation envisagés et pour lesquelles des actions correctrices ont été proposées. La seule carte relative aux données d'Air LR est peu lisible et donc peu utile.

Emissions de gaz à effet de serre : il est indiqué que le projet de SCoT tel que défini permettra de réduire les émissions de 27kilotonnes équivalent CO² par rapport au scénario fil de l'eau. Or c'est bien par rapport à l'état initial que la comparaison et l'analyse des incidences doit être menée afin d'apprécier la marge de progrès générée par le SCoT. L'autorité environnementale recommande que des précisions soient apportées en ce sens, la problématique des émissions de gaz à effet de serre constituant un des enjeux clefs du Grenelle.

Les compléments qui doivent être apportés à ces différentes thématiques en terme d'état initial doivent conduire de fait à un complément en terme d'analyse des incidences. Ce complément est d'autant plus nécessaire que certaines zones d'urbanisation future, sont situées à proximité d'activités industrielles potentiellement émettrices de nuisances (exemple de l'arrière-pays de Poussan ou du secteur d'urbanisation sur Sète).

2.3. Indicateurs et dispositifs de suivi

Globalement, les indicateurs recourent l'ensemble des thématiques environnementales et sont variés. Il conviendrait toutefois de faire ressortir explicitement la distinction entre indicateurs d'objectifs et indicateurs de résultats (cf. qui permettent de mesurer le degré de mise en œuvre de l'indicateur d'objectif). Un indicateur propre aux espèces emblématiques telle la Pie Grièche à poitrine rose pourrait être pertinent.

Cependant, au vu du nombre d'indicateurs présentés, l'autorité environnementale s'interroge sur la possibilité effective de les renseigner de manière annuelle tel qu'envisagé en page 89 du tome 3.

Par ailleurs, certains indicateurs ne comportent pas d'état « zéro », ce qui ne permettra pas un suivi correct dans le temps. Il est nécessaire, si ceux-ci s'avèrent indispensables, de compléter ce point afin de permettre un suivi crédible, et de fait, le bilan à 6 ans du SCoT.

Enfin, il est indiqué que l'ensemble des indicateurs sera renseigné dans le cadre d'un observatoire du territoire qui sera mis en place (Tome 3, p.77). Il **conviendrait que le SCoT explicite le dispositif de suivi mis en place en précisant la construction de cet observatoire, les membres participants ainsi que la structure porteuse.**

L'autorité environnementale recommande donc d'étayer ce point afin d'anticiper le bilan à 6 ans que devra présenter le PLU et qui, pour être réalisé, devra se baser notamment sur des indicateurs définis et renseignés dès l'approbation du PLU et pour lesquels un état « zéro » aura été déterminé.

Le Préfet,


PIERRE DE BOUSQUET

